

3ème Loi de finances rectificative, quels enjeux pour les collectivités territoriales ?

Les mesures du projet de Loi de finances rectificative

Contexte

La trajectoire macro-économique et budgétaire s'étant encore dégradée, le dernier projet de loi de finances rectificative révisé les prévisions économiques pour l'année 2020. Le déficit public est revu à 11,4% du PIB, contre 9,1% au mois d'avril 2020 et 3,9% au mois de mars 2020.

Près de 4,5 milliards d'euros pour les collectivités locales

Afin de permettre aux collectivités de faire face aux tensions budgétaires liées au COVID-19, un plan de soutien aux collectivités serait mis en place pour un montant de près de 4,5 milliards d'euros, dont :

- 750 millions d'euros pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en difficulté ;
- 2,7 milliards d'euros d'avances pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux;
- 1 milliard d'euros au titre de l'augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans un objectif d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Compensation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques du COVID-19

Pour chaque commune ou EPCI à FP, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020, elle sera calculée sur la base des recettes de :

Pour les communes :

- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure)
- Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire
- Taxe communale sur les remontées mécanique
- Produits bruts des jeux
- Versement mobilité
- Taxe de balayage
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Taxe d'habitation,
- CFE,
- CVAE,
- Redevance des mines,
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes
- Les différentes parts de l'IFER
- Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Taxe additionnelle au foncier non bâti
- TEOM
- Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière
- Contribution aux eaux minérales
- Taxe sur les surfaces commerciales
- Droits de place
- Dotation globale de garantie relative à l'octroi de mer
- Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques
- Taxe sur les passagers
- Redevances et recettes d'utilisation du domaine

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure)
- Versement mobilité
- Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire
- Taxe communale sur les remontées mécanique
- Produits bruts des jeux
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Taxe d'habitation,
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CFE
- CVAE
- IFER
- TEOM
- Taxe sur les surfaces commerciales
- Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques
- Redevances et recettes d'utilisation du domaine
- Taxe sur la consommation finale d'électricité
- Taxe de balayage
- Taxe « Gemapi »

Attention :

Les pertes liées à une exonération, un abattement ou un dégrèvement suite à la mise en œuvre d'une délibération de la collectivité ne sont pas prises en charge dans le cadre de la dotation. De même, les pertes induites par une baisse de taux ne sont pas prises en charge.

Avances remboursables sur les DMTO

L'article 7 de cette troisième loi de finances instaure un mécanisme d'avances remboursables, en section de fonctionnement, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), et dont la situation financière rend difficile l'absorption de la perte de recettes en 2020. Ces avances devraient permettre de soutenir les collectivités concernées dans l'attente d'un rebond des DMTO, anticipé dès 2021. Pour ordre de grandeur, les DMTO représentaient 17,6% des recettes de fonctionnement des départements en 2019, alors même que la structure de ses charges (aide sociale) est particulièrement rigide.

Ces avances feront donc l'objet d'un **versement en 2020 puis d'un ajustement en 2021 et d'un remboursement sur 2021 et 2022**, à travers un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale. Les collectivités auront la possibilité dès 2020 de procéder à un **remboursement anticipé des sommes perçues** par anticipation.

La mise en place de ce soutien exceptionnel a pour objectif de définir des mécanismes destinés à préserver en particulier les équilibres budgétaires des départements afin qu'ils puissent assurer le fonctionnement pérenne de leurs compétences.



Exonération de taxe de séjour

Les communes et les EPCI à FP (ainsi que la ville de Paris et la métropole de Lyon) ayant instauré une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, jusqu'au 31 juillet, délibérer pour exonérer totalement les redevables au titre de cette même année. L'exonération s'applique de la même manière aux taxes additionnelles à la taxe de séjour.

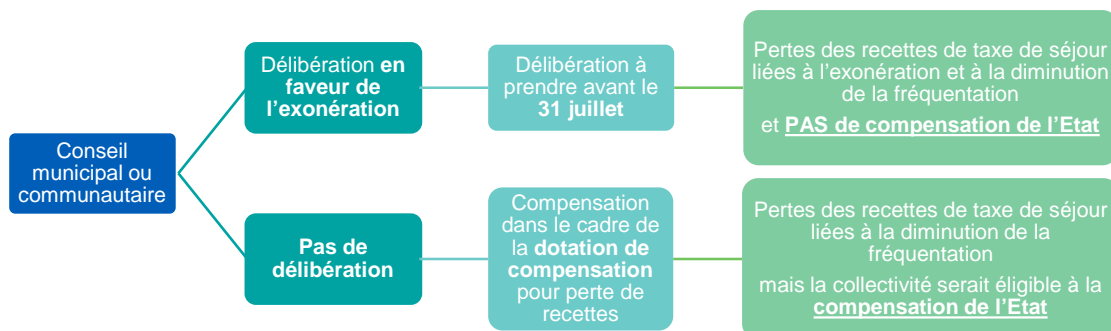
S'il y a délibération en ce sens, alors **l'exonération s'applique à l'ensemble des redevables** de la taxe de séjour pour les nuitées effectuées **entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020**.



Attention :

Des enjeux forts entourent la décision de la collectivité d'exonérer les redevables de la taxe de séjour : les gains en termes de stimulation de la demande pour les hébergeurs pourraient être modérés, alors que les risques budgétaires sont réels pour la collectivité. En effet, les collectivités délibérant pour l'exonération de la TS perdent dans un premier temps les recettes de TS associées à l'exonération, mais aussi la compensation mise en place par l'Etat au titre de la perte des recettes (compensation définie à l'article 5 de cette même LFR).

Dans le cas des collectivités dont les recettes fiscales reposent en bonne partie sur la taxe de séjour, la décision de voter pour une exonération doit se faire en connaissance des mécanismes suivants :



Les enjeux pour la collectivité sont forts. Il convient alors de prendre une décision éclairée et raisonnée, en fonction du rapport entre l'aide réellement apportée aux hébergeurs et le coût supplémentaire supporté par la collectivité. Il convient de rappeler que d'autres aides sont disponibles pour le secteur du tourisme, et que des arbitrages doivent être effectués au sein de chaque collectivité en fonction des priorités sectorielles.

Le dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises

L'article 3 du projet de LFR précise les modalités selon lesquelles les collectivités concernées par la cotisation foncière des entreprises (CFE) pourront, par délibération en conseil communautaire, mettre en place un dégrèvement à hauteur de 2/3 du montant de la taxe, sous certaines conditions.

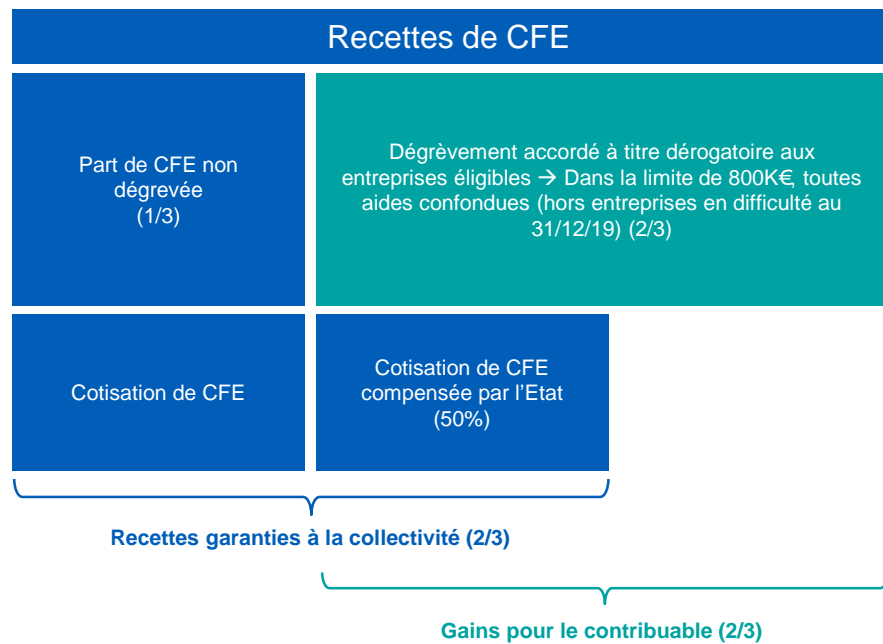
Deux conditions :

1. L'entreprise doit avoir réalisé, au cours de la période de référence (avant dernière année précédant celle de l'imposition) un **C.A.H.T inférieur à 150 millions d'euros**.
2. L'entreprise doit exercer son activité principale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l'évènementiel.

Le plafond de la somme de toutes les aides perçues par l'entreprise (subventions directes, avances remboursables et avantages fiscaux) ne doit pas dépasser :

- 800 000€ pour les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens du règlement européen n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).
- Si l'entreprise était déjà en difficulté à cette période, alors l'aide effective doit respecter le règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50%, comme suit :



Quelles aides en fonction des ambitions de la collectivité ?

Nombreuses sont les aides disponibles pour les entreprises afin de les aider à faire face aux besoins de trésorerie induits par la crise sanitaire. Les communes/EPCI jouent également un rôle majeur dans le soutien au secteur économique.

Aides proposées aux entreprises par les collectivités locales (communes/EPCI)	Bénéficiaires
<ul style="list-style-type: none"> Exonérations de TLPE (abattement compris entre 10% et 100%) Exonérations de CFE et de CVAE Exonérations de TFB 	Toutes les entreprises
<ul style="list-style-type: none"> Fonds de Solidarité National complétés de fonds d'urgence territoriaux 	Les entreprises en difficulté
<ul style="list-style-type: none"> Report des Loyers (pour des entreprises ciblées) 	Entreprises susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité
<ul style="list-style-type: none"> Modification des conditions de versement des avances et des taux pour les marchés publics (si contractuel en difficulté) Suspension et/ou remise des loyers et charges locatives (si locataire en difficulté) 	Certaines entreprises contractuellement liées à la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> Exonérations de redevances pour l'occupation du domaine public (RODP) 	Les entreprises concernées (il s'agit surtout des commerces de proximité)

Un arbitrage stratégique à réaliser

Dans le contexte budgétaire actuel, les collectivités doivent plus que jamais procéder à des arbitrages difficiles, notamment en ce qui concerne les aides financières ou fiscales aux entreprises du territoire. Il est essentiel de mener une réflexion sur les catégories d'entreprises que les élus souhaitent soutenir.

En effet, le dégrèvement de CFE, ou l'exonération de la TLPE doit se faire de manière globalisée et ne peut s'appliquer aux seules entreprises en difficulté. Dans le même sens, les exonérations de droits de voirie et de redevances d'occupation des sols aideront davantage les commerces de proximité.

Les experts KPMG Secteur public restent à votre disposition pour évaluer et identifier les enjeux particuliers pour votre collectivité.

Contacts

François Saint Martin
Associé, Directeur en charge de l'offre
Finances publiques et fiscalité locale
 Mob : 06 12 77 25 27
fsaintmartin@kpmg.fr

Laetitia Remoissenet
Directrice de Mission Secteur public
 T. : 02 23 46 34 47
 Mob : 06 27 99 41 95
lremoissenet@kpmg.fr

Audrey Billaud
Manager finances et fiscalité locale
 T. : 02 23 46 34 42
 Mob : 06 24 70 52 88
abillaud@kpmg.fr